

CA,Casablanca,11/12/1984

Identification			
Ref 19801	Juridiction Cour d'appel	Pays/Ville Maroc / Casablanca	N° de décision 4466
Date de décision 19841211	N° de dossier 0	Type de décision Arrêt	Chambre Néant
Abstract			
Thème Recouvrement des créances publiques, Administratif		Mots clés Recouvrement par voie judiciaire, Recours contre le tiers responsable, Procédure, Opposition, Fonctionnaire décédé, Etat, Compétence juridictionnelle, Commandement de payer	
Base légale		Source Revue : Revue Marocaine de Droit المجلة المغربية للقانون Année : Juillet, Août 1986	

Résumé en français

Lorsqu'un commandement de payer est signifié en vue d'un recouvrement qui doit s'effectuer à Casablanca, le Tribunal de première instance de cette ville est compétent pour statuer sur l'opposition faite par le poursuivi à ce commandement. Le capital décès et les arrérages de pension de retraite versés aux ayants-droit d'un fonctionnaire décédé lors d'un accident causé par un tiers sont la contrepartie des cotisations versées de son vivant par la victime. Même si l'Etat peut être subrogé aux ayants-droit de cette victime pour demander le remboursement au tiers responsable, ce recouvrement ne peut être poursuivi que par la voie judiciaire et non selon la procédure de commandement applicable aux créances de l'Etat, procédure réservée aux impôts directs et aux créances assimilées de l'Etat et des collectivités locales.

Texte intégral